

Arrêté CAB/DS/PSI n° 42

du 11 mai 2023

**encadrant le déplacement des supporters visiteurs à l'occasion du match de football
du 13 mai 2023 opposant le FC Metz au Grenoble Foot 38**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2542-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 relatifs aux manifestations sportives ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- Vu** l'instruction du 25 avril 2022 relative aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;
- Vu** le maintien de la posture VIGIPIRATE au niveau « Sécurité renforcée – risque attentat » jusqu'à nouvel ordre ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant l'attente particulière suscitée par la rencontre entre le FC Metz et le Grenoble Foot 38, compte tenu du classement actuel des deux clubs ;

Considérant que la rencontre entre ces deux clubs, considérée comme une des principales affiches de la saison, devrait se jouer devant près de 23 000 spectateurs ;

Considérant que les supporters venant de Grenoble se déplacent fréquemment en nombre important, compte tenu de la rivalité historique entre les clubs ;

Considérant que les relations entre les supporters ultras des deux clubs démontrent un contentieux persistant pouvant aller jusqu'à la recherche de l'affrontement physique :

Lors du match aller le 30 décembre 2022 à l'occasion de la 17^{ème} journée du championnat de France de Ligue 2 de football, un grave incident est survenu entre les supporters respectifs mettant en exergue un fort antagonisme entre eux. Ainsi, malgré un arrêté préfectoral d'encadrement pris pour le déplacement des supporters messins afin de limiter les risques de contact avec les ultras locaux en imposant un déplacement en bus, avec un point de rendez-vous pour la prise en charge puis l'escorte jusqu'au stade, une cinquantaine d'ultras de Gruppa Metz cagoulés et vêtus de noir se sont soustraits aux obligations inhérentes à l'arrêté préfectoral.

Avant le match, ils ont attaqué par surprise les supporters ultras grenoblois des Red Kaos dans leur lieu de regroupement habituel, à savoir le bar « Le Valmy ». Ces derniers ont été victimes de jets de mortiers, de pétards et de fumigènes ainsi que de tables et de chaises du débit de boissons, lequel a également subi des dégradations.

5 blessés ont été comptabilisés côté grenoblois dont 4 transportés au CHU. A l'issue de la rencontre, les supporters messins ont été escortés par les forces de l'ordre pour quitter le stade alors qu'une cinquantaine de membres des Red Kaos tentaient de s'approcher du convoi.

Considérant que dans ce contexte, il est à craindre que les supporters grenoblois cherchent à se venger de l'attaque surprise subie à Grenoble en se confrontant avec les ultras messins ;

Considérant que l'équipe du FC Metz rencontrera celle du Grenoble Foot 38 le samedi 13 mai 2023 à 19h dans le cadre de la trente-cinquième journée du championnat de France de Football de Ligue 2 ;

Considérant qu'il est fortement envisageable que les ultras de Metz et les supporters de Grenoble adoptent un comportement vindicatif en cas de défaite de leur équipe ou de provocations verbales par les supporters adverses ; qu'un envahissement de terrain n'est pas exclu ;

Considérant que compte tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré en cas de rencontre fortuite ou recherchée en centre-ville, aux abords ou dans le stade, même en présence d'un dispositif policier substantiel ;

Considérant que cette rencontre est classée à risque de niveau 3 par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme ;

Considérant les réunions préparatoires de sécurité tenues les 25 avril 2023 et 10 mai 2023 au cours desquelles la situation de cette rencontre a été examinée et où ce risque a été confirmé ;

Considérant la disponibilité limitée des forces mobiles dont le concours n'est aucunement assuré à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters du Grenoble Foot 38, en l'absence de mesures particulières ;

Considérant que dans ces conditions, la présence le samedi 13 mai 2023, sur la voie publique, aux alentours et dans l'enceinte du stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz, où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club du Grenoble Foot 38, de leurs alliés du Red Star ou se comportant comme tel, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters de ce club ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le samedi 13 mai 2023 de 8h00 à minuit hormis les supporters munis de contremarques qui se rendent au stade par bus, minibus et véhicules personnels, encadrés par les forces de l'ordre depuis le point de rendez-vous fixé à 17h sur l'aire du Bois du Juré sur l'autoroute A31 en Meurthe-et-Moselle, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Grenoble Foot 38, du Red Star ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Saint-Symphorien et de circuler ou de stationner sur la voie publique à l'intérieur du périmètre ainsi défini (cf. carte en annexe) :

- sur le territoire de la commune de Metz :

Pont Amos, rue aux Arènes, avenue de l'Amphithéâtre, passage de Plantières, boulevard Maginot, boulevard Paixhans, pont des Grilles, boulevard du Pontifroy, rue Sainte-Barbe, pont Eblé, route de Woippy ;

- le long de la voie ferrée de Longeville-lès-Metz et de Montigny-lès-Metz jusqu'à la gare de triage du Sablon ;

Article 2 : Pendant la période définie à l'article 1^{er}, sont interdits, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée ;

Article 3 : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix, 67 000 STRASBOURG) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, notifié aux présidents des deux clubs, affiché en mairie de Metz, Montigny-lès-Metz et de Longeville-lès-Metz et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er} et transmis au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Metz ;

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice départementale de la sécurité publique de la Moselle, les maires de Metz, Longeville-lès-Metz et Montigny-lès-Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le 11 MAI 2023

Le préfet,



Laurent Touvet

Annexe arrêté encadrant le déplacement des supporters visiteurs à l'occasion du match de football du samedi 13 mai 2023 opposant le FC Metz au Grenoble Foot 38

